



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04.056 *Duel*

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-272 du 8 juin 1982 autorisant la société Transports MENTRE à exploiter une carrière située au lieu-dit « Les Bois de Cuisy » à BAZAINVILLE.

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-158 DUEL du 28 août 1998 autorisant la société Transports MENTRE à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Bois de Cuisy » à BAZAINVILLE.

Vu la demande en date du 16 juillet 2003 par laquelle Monsieur Christian MENTRE agissant en qualité de Président Directeur Général, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon et d'une installation de broyage, concassage, criblage,... d'environ 50 kW sur le territoire des communes de BAZAINVILLE et de MILLEMONT,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2003,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 26 janvier 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 11 février 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Article I-6 : Dispositions des arrêtés précédents

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

Article II-2 : Modifications

Article II-3 : Contrôles et analyses

Article II-4 : Fin d'exploitation

Article II-5 : Accidents et incidents

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article III-1 : Information du public

Article III-2 : Bornage

Article III-3 : Eaux de ruissellement.

Article III-4 : Mise en place de piézomètres de contrôle de la nappe souterraine

Article III-5 : Accès de la carrière

Article III-6 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Article III-7 : Déboisement et défrichage

Article III-8 : Technique de décapage

Article III-9 : Patrimoine archéologique

Article III-10 : Etude Flore complémentaire

Article III-11 : Epaisseur d'extraction

Article III-12 : Modalités d'extraction

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Article III-14 : Remise en état du site

Article III-15 : Remblayage de la carrière

SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC

Article III-16 : Interdiction d'accès

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

SECTION 4 : PLANS

Article III-18 : Plans

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

Article IV-3 : Pollution des eaux

Article IV-4 : Pollution de l'air

Article IV-5 : Sécurité

Article IV-6 : Déchets

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Article IV-8 : Transport des matériaux

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Article V-5 : Absence de garanties financières

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Article VII-2 : Sanctions

Article VII-3 : Information des tiers.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

Article VII-5 : Autres réglementations

Article VII-6 : Délais et voies de recours

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société Transports MENTRE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise au lieu dit « Bois de Cuisy », sur une superficie de 16 ha 39 a 48 ca du territoire de la commune de BAZAINVILLE,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage,... de blocs de matériaux (stériles + matériaux de remblais) au lieu dit « les Bois de Millemont » de la commune de MILLEMONT.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablon sur une superficie de 16 ha 39 a 48 ca	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage, ... de blocs de matériaux (stériles + matériaux de remblais), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 60 kW	2515- 2°	D

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

commune de BAZAINVILLE, lieu-dit « les bois de Cuisy »

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
F	46	0	56	40
F	47	0	12	92
F	48	14	34	40

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-14 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 16 juillet 2003 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant à cet effet, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES (INSTALLATIONS DE TRAITEMENT COMPRISES)

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En tant que de besoin, et notamment à l'issue de chaque période quinquennale, les bornes limitant les zones en chantier pendant la phase quinquennale suivante sont mises en place. La position de l'ensemble des bornes mises en place est reporté sur le plan prévu à l'article III-18 du présent arrêté.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Mise en place de piézomètres de contrôle de la nappe souterraine

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place et maintient en fonctionnement jusqu'à la cessation définitive d'activité de la carrière :

- un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique de la carrière,
- un piézomètre de contrôle à l'aval hydraulique de la carrière

Article III-5 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. En sortie du site et avant l'accès au réseau public, une longueur minimale de 10m de piste est constituée dans un matériau dur et facilement nettoyable (béton ou enrobé bitumineux notamment). Cette portion de piste est réalisée dans un délai maximum de 2 mois après la notification du présent arrêté et avant la déclaration de début de travaux définie à l'article III-6 du présent arrêté. Elle est maintenue propre à tout moment.

Article III-6 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-5 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-7 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-8 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-9 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises concernées feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cadre d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Article III-10 : Etude floristique complémentaire

Une étude floristique complémentaire sera réalisée au printemps 2004 (période favorable mai-juin), sur la zone définie au sud-est du site sur le plan figurant en annexe 2, par un organisme spécialisé compétent dont le choix par l'exploitant est soumis à l'avis de la DIREN Ile-de-France. Cette étude sera transmise pour examen à l'inspection des installations classées et à la DIREN Ile-de-France au plus tard le 30 août 2004. L'exploitation de

cette zone ne pourra intervenir qu'après validation par la DIREN des conclusions de l'étude et de la définition de mesures de compensation si besoin est.

C - Extraction

Article III-11 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 32 mètres.

Aucune extraction n'est autorisée au dessous de la cote de 144 mètres NGF.

Article III-12 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée par chargeur positionné au pied du front, en 3 gradins minimum d'une hauteur maximale de 10 mètres.

Les gradins sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Le sous-cavage est interdit.

D - Remise en état

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-14 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, et selon les plans joint en annexes 3 (définissant les cotes initiales des terrains) et 4 (précisant la zone ou des reboisements doivent être réalisés) pour la partie du site située sur la commune de Bazainville.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 4 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, en particulier la suppression de l'installation de traitement, de la bascule et du bureau situés sur le territoire de Millemont. Le hangar agricole sera également supprimé s'il ne revient pas à sa vocation agricole initiale,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- remblaiement total de l'excavation, jusqu'à la cote initiale, avec des matériaux stériles recouverts de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 cm.. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage. A l'issue des travaux de sous-solage sur une épaisseur minimale de 50 cm (y compris terres végétales) de nature à reconstituer des sols à vocation agricole il sera procédé à :

- un enherbement de l'ensemble de la partie du site qui ne sera pas reboisée,
- un boisement des terrains sur une zone de 170 mètres de longueur sur 35 mètres de largeur en limite nord du site,

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joints à la demande et en annexe 5 du présent arrêté.

Article III-15 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des

pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-18 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état. Les zones sur lesquelles ont été constitués des stocks de matériaux destinés au remblai de la carrière dans des zones déjà remblayées sont considérées comme non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, la surface des terrains non remis en état, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terres végétales présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en chantier (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-15.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont prises. En particulier les stocks de terre végétale ainsi que les merlons de terre végétale sont engazonnés. La hauteur des stériles de découverte est limitée à 3m maximum (celle des terres végétales est limitée à 2m).

Les matériaux de remblai sont stockés sur la carrière selon des modalités telles qu'ils ne dépassent jamais la cote initiale des terrains avant exploitation des gisements. Ils ne sont pas stockés sur les zones déjà réaménagées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

L'aire de garage du véhicule citerne du site répond à cette prescription. A l'exception des phases de remplissage des réservoirs sur l'aire étanche, le véhicule citerne ne stationne sur la carrière que sur l'aire de garage précitée.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La collecte et le stockage dans des ouvrages enterrés de liquides inflammables ou de liquides susceptibles de causer une pollution est interdit.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucune des installations présentes sur le site ne nécessite d'eau de procédé.

Il n'existe par ailleurs pas de rejet d'eaux canalisées.

IV-3-3 Contrôle piézométrique périodique de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité et du niveau de la nappe sur les points de contrôle définis à l'article III.4. du présent arrêté, sur les paramètres et avec fréquence suivants :

▪ pH à 20°C	analyse semestrielle
▪ Conductivité	analyse semestrielle
▪ Hydrocarbures	analyse semestrielle
▪ DCO (Demande Chimique en Oxygène)	analyse semestrielle

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Sécurité

IV-5-1 Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, la défense interne des locaux doit être réalisée par :

- un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum et, en cas de risque électrique, un extincteur à poudre de 6 kilogrammes, sont mis en place d'une part au bureau et d'autre part au niveau de l'atelier ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;

IV-5-2 Installations électriques

L'installation électrique est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion.

IV-5-3 Moyens de communication

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence doit permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

IV-5-4 Consignes

Doivent être affichées bien en vue des consignes précises indiquant :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Bruits

NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites du périmètre autorisé	60	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-2 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV-7-4 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article IV-8 : Transport des matériaux

En sortie du site, les camions transportant les matériaux (sablon et remblais) utilisent une piste qui rejoint la RD 197 puis la RN12.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période et des superficies S1, S2 et S3 (définies au présent article) maximales précisés dans le tableau ci-dessous :

Période quinquennale	1	2	3	4	5	6
Montant des garanties financières	137,05 k€	216 k€	222 k€	202 k€	175 k€	61,44 k€
S1 maximum	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
S2 maximum	5	8	8	7	6	2
S3 maximum	0,8	1,3	1,8	2,1	1,9	0,6

Le montant des garanties financières a été établi par l'exploitant selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 pour les carrières en fosse ou à flancs de reliefs.

La règle de calcul est donc la suivante : $C = S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3$

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage. La surface des infrastructures comprend la surface occupée par les locaux de l'exploitation, les pistes situées en dehors de la zone en cours d'exploitation, le pont bascule.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. La surface occupée par les stocks de matériaux (terres de découverte, terres végétales...) est comptée dans la valeur S2.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 10671 €/ha

C2 : 24392 €/ha pour les 5 premiers hectares, 19818 €/ha pour les 5 suivantes, 15245 €/ha au-delà

C3 : 12196 €/ha

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-9	Etude flore complémentaire	Printemps 2004 à remettre avant le 30/08/2004
III-17	Plan de la carrière et annexes	1 ^{er} février de chaque année
IV.3.3	Analyses piézométriques	1 ^{er} février de chaque année
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
V-7	Suivi des garanties financières	1 ^{er} février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de BAZAINVILLE et de MILLEMONT et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de BAZAINVILLE et de MILLEMONT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

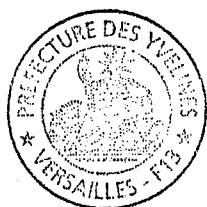
2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le sous-Préfet de MANTES la JOLIE, Mme le Maire de BAZAINVILLE, M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. le Délégué Militaire Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES le 30 mars 2004



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Grandpre
Didier GRANDPRE

Le PREFET des YVELINES
Pour le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DELATRE